

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante de revente

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante de revente (produit simple) **MICROFIT EVO***

*de la société* **TERRIAL**  
*enregistrée sous le* n°2020-4431

La mise sur le marché de la matière fertilisante de revente désignée ci-après **est autorisée** en France pour les cultures et dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	MICROFIT EVO	
<b>Type de produit</b>	Produit de revente	
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple	
<b>Titulaire</b>	<p>TERRIAL  2 avenue de Ker Lann  CS 17228  35170 BRUZ  FRANCE</p>	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial N° AMM	TH 1110 1190493
<b>Classe - Type</b>	<p>Préparation fongique - Poudre mouillable à base de <i>Trichoderma harzianum</i> souche THM308</p> <p>Additif agronomique autorisé pour un usage en mélange avec des engrains minéraux, des engrains organiques, des engrains organo-minéraux, des amendements minéraux basiques et des amendements organiques conformes aux normes NFU 42-001, NFU 44-001, NFU 44-051 ou au règlement (CE) n° 2003/2003 - Poudre mouillable à base de <i>Trichoderma harzianum</i> souche THM308</p>	
<b>Etat physique</b>	Solide	
<b>Numéro d'intrant</b>	1111-2020.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	1210033	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle du produit de référence, à savoir le 1<sup>er</sup> août 2029.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

**25 JAN. 2021**

**Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Sans classement.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.</b>	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur minimale garantie
<i>Trichoderma harzanium</i> souche THM308	1.10 <sup>6</sup> ufc*/g
Maltodextrine	98 %

\* ufc = unité formant colonie

Liste des cultures autorisées					
<u>Utilisation seule comme matière fertilisante</u>					
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Concentration de pulvérisation	Mode d'apport	Epoque d'apport / stade d'application
Céréales à paille, colza, maïs, sorgho	0,2 kg/ha	2	0,2 kg/100L	Pulvérisation / arrosage au sol	Au moment du semis et au printemps
Arboriculture et vigne	0,5 kg/ha	2	0,2 kg/100L		Au moment du semis / de la plantation et au printemps
Cultures légumières (laitue, carotte, pomme de terre, poireau, chou, oignon, tomate)	0,5 kg/ha	2	0,2 kg/100L		Au moment du semis / de la plantation et au printemps
Petits fruits (framboise et fraise)	0,5 kg/ha	2	0,5 kg/100L		Au moment du semis / de la plantation et au printemps

## Liste des cultures autorisées

### Utilisation seule comme matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Concentration de pulvérisation	Mode d'apport	Epoque d'apport / stade d'application
Céréales à paille, colza, maïs, sorgho	0,1 kg/ha	1	0,8 kg/100 L		Au semis
Cultures légumières (laitue, carotte, pomme de terre, poireau, chou, oignon, tomate)	0,1 kg/ha	1	0,8 kg/100 L	Traitement de semences	Au semis / à la plantation
Petits fruits (framboise et fraise)	0,1 kg/ha	1	0,8 kg/100 L		Au semis / à la plantation

## Liste des cultures autorisées

### Utilisation comme additif agronomique au sens de la norme NFU 44-204

Cultures	Type d'engrais en mélange avec l'additif agronomique TH 1110	Dose de l'additif dans le mélange	Epoque d'apport / stade d'application
Céréales à paille, colza, maïs, sorgho			
Arboriculture et vigne			
Cultures légumières (laitue, carotte, pomme de terre, poireau, chou, oignon, tomate)	Engrais minéraux, des engrais organiques, des engrais organo-minéraux, des amendements minéraux basiques et des amendements organiques conformes aux normes NFU 42-001, NFU 44-001, NFU 44-051 ou au règlement (CE) n° 2003/2003	0,2 à 0,5 kg/tonne d'engrais ou d'amendement	Au semis / à la plantation
Petits fruits (framboise et fraise)			

## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

La stabilité (incluant la compatibilité additif/engrais ou amendement considéré) devra être vérifiée avant la commercialisation des mélanges additif agronomique MICROFIT EVO/engrais ou amendement.

Les réglementations relatives aux engrais et amendements ainsi que les bonnes pratiques de fertilisation s'appliquent aux mélanges additif agronomique MICROFIT EVO/engrais ou amendement.

Par ailleurs, en ce qui concerne les mélanges additif agronomique MICROFIT EVO/engrais ou amendement, les règles de dénomination et de marquage définies dans la norme NFU 44-204 s'appliquent.

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

### Protection du consommateur et de l'environnement

En raison du manque de données sur la capacité des souches de micro-organismes composant le produit à produire des métabolites potentiellement toxiques, le risque pour le consommateur et l'environnement ne peut être évalué. Aussi, afin de limiter l'exposition du consommateur, il conviendra :

- pour les traitements de semences, de ne pas appliquer le produit sur des cultures dont les parties consommables sont en contact avec le sol (cultures racines, bulbes et poireau).
- pour les traitements en pulvérisation au sol et les utilisations en tant qu'additif agronomique, de ne pas appliquer le produit sur les cultures dont les parties consommables peuvent entrer en contact avec le sol.

## Recommandations relatives à l'étiquette du produit

L'étiquette devra porter la mention suivante :

- Contient *Trichoderma harzianum*. Les micro-organismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Ce produit ne doit pas être utilisé par des personnes fortement immunodéprimées ou suivant un traitement immunosupresseur.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché du produit de référence.**